

Arrêt

n° 135 471 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen malien, d'origine ethnique Peulh, de confession musulmane et provenant du village de Takano, où vous viviez avec vos parents depuis votre naissance. Ce village se trouve à une trentaine de kilomètres à l'est de Kidal, dans le Nord du pays. Vous n'avez jamais été à l'école et avez toujours été berger. Le 13 mai 2012, vous arrivez en Belgique par avion et introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 27 janvier 2010, une manifestation a lieu dans votre village. Environ trois cent personnes du village, tous éleveurs, réclament de l'aide au gouvernement. Si elle est organisée par l'ensemble des villageois, cette manifestation est essentiellement dirigée par trois personnes, dont votre père, M. [S.D.].

Lorsque vous vous rendez sur les lieux de la manifestation, les militaires interviennent de manière violente et procèdent à des arrestations. Vous parvenez à vous enfuir et vous décidez de quitter immédiatement le pays sans repasser par chez vous. Ainsi, vous prenez le chemin de l'Algérie. Une fois sur place, vous poursuivez votre route jusqu'en Libye où vous arrivez le 10 février 2010. Vous y rencontrez les autorités, lesquelles acceptent de vous fournir un logement et vous donnent un travail rémunéré en tant que berger. Jusqu'au mois de mai 2011, vous remplissez votre fonction de berger et ne faites rien d'autre durant vos journées. C'est alors que les autorités décident de vous expulser en vous installant de force dans un bateau en direction de Lampedusa. En Italie, vos empruntes sont prises par les autorités. Vous vivez ensuite dans les rues où vous êtes quotidiennement victime de discriminations et de violences de la part de la population locale. Un an après votre arrivée en Italie, vous vous rendez en Belgique où vous requérez la protection des autorités.

Depuis votre départ du Mali en janvier 2010, vous n'avez plus aucune nouvelle ni de votre père, ni de votre famille en général.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez un ensemble de documents relatifs à la situation prévalant à Kidal ainsi que la position du Haut-Commissariat aux Réfugiés sur la situation actuelle au nord du Mali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte vis-à-vis des militaires en cas de retour au Mali (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 25). En effet, ceux-ci ont violemment réprimé une manifestation dans votre village et, ayant participé à cet événement, vous craignez d'être arrêté ou tué si vous retournez sur place (Rapport d'audition 31/10/2013, ibidem). Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. À ce sujet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général du fait que vous proveniez effectivement de Kidal, au nord du Mali. En effet, vous dites être né et avoir toujours vécu à Takano, précisant que ce village se trouve à 38 kilomètres à l'est de la ville de Kidal (Rapport d'audition 5/11/2013 pp. 4, 5). Interrogé sur les villages aux alentours, vous évoquez Kidal à l'Ouest, Tessalit en haut et Balabougou à droite (ibid.). Or, soulignons qu'il semble qu'il y ait plusieurs autres villages se trouvant aux alentours du vôtre et que ces villages soient plus proches que Tessalit (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « information pays »). Le fait que vous ne sachiez pas en citer alors même que vous évoquez la ville de Tessalit – qui se trouve pourtant nettement plus au nord que d'autres villages – est difficilement compréhensible. De même, appelé de manière plus générale à décrire les lieux que vous aimez dans votre pays, vous répondez qu'il n'y a pas mieux que son village. Convié alors à décrire ce que vous aimez dans votre village, vous répondez que vous aimez tout (Rapport d'audition 5/11/2013 p. 21). Ainsi, et malgré qu'il vous soit demandé à plusieurs reprises de donner des descriptions, vous restez systématiquement vague dans vos réponses, ce qui n'est que difficilement crédible compte tenu du fait que vous déclarez avoir été berger dans votre village, ce qui implique des déplacements fréquents dans votre région (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 4, 5). Interrogé ensuite sur les ethnies présentes dans votre village, vous répondez que la majeure partie est constituée de Peulhs et qu'il y a également un peu de Songhaïs et de Maures. Vous précisez qu'il s'agit des trois ethnies présentes (Rapport d'audition 5/11/2013 pp. 21, 22). Cette question vous est reposée une nouvelle fois lors de votre seconde audition et vous donnez une réponse identique (Rapport d'audition 28/1/2014 p. 3). De même, appelé à dire

quelles sont les langues principalement utilisées dans votre village, vous évoquez les trois langues correspondant aux ethnies que vous avez citées, précisant que toute autre langue parlée est une langue étrangère (Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 5, 6). Or, il ressort de nos informations que l'ethnie dominante dans la région de Kidal est l'ethnie Touareg/Tamashek (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 2 de la farde information pays). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'évoquiez pas du tout la présence de cette ethnie ni dans votre village, ni dans votre région. De même, la langue parlée par cette ethnie est la langue Touareg/Tamashek (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 3 de la farde information pays). Ainsi, cela incite très fortement à ne pas accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez de cette région.

Concernant la ville de Kidal, vous déclarez y être allé à deux reprises, sans pouvoir préciser quand. Vous n'avez pas pu dire non plus combien de temps avant votre départ vous vous y étiez rendu pour la dernière fois (Rapport d'audition 5/11/2013 p. 6). Interrogé sur cette ville, vous avez déclaré ne pas savoir comment étaient organisés les soins de santé et n'avez pas davantage été en mesure de dire quels étaient les lieux importants de Kidal (Rapport d'audition 5/11/2013 p. 5). Plus généralement, alors qu'il vous est demandé d'expliquer ce dont vous vous souvenez par rapport à cette ville, vous répondez ne vous souvenir de rien (Rapport d'audition 5/11/2013 p. 15). Vous dites d'ailleurs ne pas savoir s'il y a un lieu pour prier à Kidal (Rapport d'audition 28/1/2014 p. 9). Vous justifiez ces ignorances en expliquant n'y être allé que deux fois pour vous rendre dans un marché à Kekou, afin de vendre vos vaches, précisant ne pas être passé par le centre de la ville (Rapport d'audition 5/11/2013 pp 6, 15, 16). Pourtant, quand bien même vous n'auriez effectivement pas été souvent à Kidal, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire du tout à son sujet. Cela s'impose d'autant plus que vous avez malgré tout été en mesure de donner le nom du gouverneur de Kidal au moment de votre départ (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 17). Appelé ensuite à décrire ce marché de Kekou pour quelqu'un qui ne le connaît pas, vous répondez qu'il suffit de demander car tout le monde connaît ce marché, à Kekou (Rapport d'audition 5/11/2013 p. 16). A nouveau, alors qu'il vous est clairement demandé de donner une description et des précisions sur cet endroit, vous répondez vaguement sans donner le moindre détail.

Ainsi, force est de constater qu'outre vos méconnaissances non-acceptables de certains aspects centraux tant de votre village que de Kidal, les réponses que vous donnez sur les autres points sont systématiquement vagues et dénuées de moindres détails et d'un quelconque sentiment de vécu. Cela implique inévitablement que rien ne permet de croire que vous soyiez effectivement originaire de la région de Kidal.

A ce sujet, vous tentez de justifier ces ignorances par le fait que vous n'êtes jamais allé à l'école et que vous ne sortez pas de votre village. Pourtant, insistons sur le fait que ces explications ne sont pas suffisantes aux yeux du Commissaire général. En effet, vous avez été en mesure d'expliquer que Kidal se trouvait à 38 km à l'Ouest de votre village, de citer les deux derniers présidents du Mali, de donner les trois couleurs du drapeau malien et la date de l'indépendance du pays, de donner le nom du gouverneur de Kidal au moment de votre départ, de situer les dernières élections survenues au Mali avant votre départ – soit l'élection présidentielle de 2007 – ou encore de citer les différents pays limitrophes du Mali (Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 6, 7). Vous êtes également capable de donner les dates exactes de votre départ du Mali en 2010, de votre arrivée en Libye, de votre départ de Libye et de votre arrivée en Belgique en 2012 (Rapport d'audition 5/11/2013 pp. 8, 9). Force est de constater que de telles connaissances ne sont pas compatibles avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été à l'école et n'auriez jamais quitté votre petit village, si ce n'est à deux reprises pour aller dans un marché près de Kidal. Plus encore, ces connaissances précises ne sont pas compatibles avec votre incapacité quasi-totale à répondre avec un minimum de consistance aux questions qui vous ont été posées. Partant, ces différents éléments impliquent qu'il n'est pas acceptable que vous ne puissiez donner d'informations en suffisance au sujet de votre village ou de votre région.

Ensuite, il convient de relever des contradictions importantes présentes dans vos déclarations. En effet, lors de votre première audition, vous aviez tout d'abord déclaré qu'avant la manifestation à l'origine de votre départ, il n'y en avait jamais eu auparavant dans votre village (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 16). Plus tard dans le courant de cette même audition, vous déclarez à l'inverse qu'avant la manifestation en question, il y avait déjà eu plusieurs manifestations auparavant, précisant que ces manifestations survenaient également dans votre village (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 19, 20). Alors que cette question vous est reposée lors de votre seconde audition, vous répondez qu'il n'y avait pas eu de manifestations dans votre village auparavant (Rapport d'audition 28/1/2014 p. 9). Vous précisez qu'il y en a toutefois eu dans d'autres villages, évoquant le village de Balabougou. Questionné sur les autres villages où avait eu lieu ce type de manifestations auparavant, vous répondez ne plus

vous en souvenir (*Ibid.*). Des propos aussi contradictoires sur un aspect aussi simple et important ne sont pas crédibles. De plus, alors qu'il vous est demandé comment est organisé votre village au niveau administratif, vous répondez simplement qu'il n'y a pas d'autorités (*Rapport d'audition 5/11/2013 p. 17*). Pourtant, lors de votre seconde audition, alors que cette question vous est reposée, vous répondez que c'est votre grand-père qui est le chef du village et que, concernant les prises de décisions, le chef décide et les gens se plient à ses décisions (*Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 3, 4*). A nouveau, vos propos se révèlent être fortement contradictoires sur un point relevant pourtant simplement d'un vécu sur place. De surcroit, à votre arrivée en Belgique, vous aviez déclaré que vous et votre père aviez été arrêtés lors de la manifestation que vous invoquez comme étant l'élément déclencheur de votre départ (déclarations du DA dans le dossier administratif, voir « demande de prise en charge », dernière page). Pourtant, dans aucune des deux auditions tenues au Commissariat général vous n'évoquez cela. Vous affirmez au contraire qu'aucun membre de votre famille n'a jamais été arrêté (*Rapport d'audition 31/10/2013 p. 20*).

Ainsi, prises toutes ensemble, ces contradictions portant toutes sur des aspects essentiels de votre récit ne permettent de croire en la véracité de vos déclarations concernant les faits tels que vous les auriez vécus. Partant, cela renforce le discrédit général émaillant vos propos, que ce soit quant à votre origine ou aux faits que vous invoquez.

En outre, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses incohérences et invraisemblances sont également présentes dans votre récit. En effet, concernant votre voyage, vous déclarez être parti directement le jour de la manifestation, à pied, vers l'Algérie. Vous dites alors vous être rendu à Tessalit. Ce trajet aurait duré du 27 janvier au 2 février 2010. Vous auriez ensuite poursuivi votre route jusqu'en Algérie, avant de traverser l'Algérie pour arriver en Libye le 10 février 2010 (*Rapport d'audition 31/10/2013 p. 8 ; Rapport d'audition 28/1/2014 p. 8*). À ce sujet, il convient de souligner l'étonnement du Commissaire général. En effet, cela signifie que vous auriez parcouru, seul, à pied, en plein désert, en à peine quelques jours et alors que vous n'étiez alors âgé que de quatorze ans, les quelques 400 kilomètres séparant Kidal de Tessalit avant de rejoindre la frontière algérienne, ce qui implique encore une importante distance. Plus encore, vous auriez traversé l'Algérie – ce qui représente près de 1500 kilomètres dans le meilleur des cas en ce qui vous concerne (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 9 de la farde information des pays) – et finalement rejoint la Libye en quatorze jours. Force est de constater que cela s'avère pour le moins improbable. De plus, appelé à plusieurs reprises à décrire ce trajet, vous expliquez tout simplement avoir marché et être passé par des petits villages et des hameaux d'éleveurs transhumants (*Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 8, 9 ; Rapport d'audition 28/1/2014 p. 8, 9*). Au vu du caractère incroyable et improbable d'un tel voyage, ce manque total de détails ou d'explications est incompréhensible et discrédite à nouveau vos dires.

Par ailleurs, une fois en Libye, vous expliquez que les autorités vous ont octroyé un logement et un emploi de berger (*Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 9, 10*). Vous seriez arrivé là-bas, auriez expliqué vos soucis aux autorités libyennes, lesquelles vous auraient répondu qu'il n'y avait pas de soucis (*Ibid.*). Interrogé alors sur la langue dans laquelle vous leur auriez parlé, vous dites avoir parlé un petit peu en français (*Ibid.*). Cela est pour le moins étonnant lorsqu'on sait que le français n'est pas une langue parlée en Libye. Il ressort en effet de nos informations que le français n'est survenu progressivement en Libye que parmi les jeunes et à partir la guerre civile de 2011 (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 4 de la farde information des pays). Ces différents éléments suscitent l'étonnement du Commissaire général et, pris tous ensemble, décrédibilisent vos déclarations.

Enfin, quoi qu'il en soit, à supposer votre provenance de Kidal et les faits invoqués comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, insistons sur le fait que vous dites craindre les militaires en cas de retour. Vous précisez que vous les craignez car vous étiez présent à la manifestation et que selon la loi, toute personne arrêtée lors d'une manifestation au Mali doit être tuée (*Rapport d'audition 31/10/2013 p. 25*). Or, à ce sujet, il convient d'insister sur deux points particuliers. D'une part, étant donné que nous nous trouvons plus de quatre ans après les faits, rien ne permet de croire que vous puissiez être en danger en raison de cette manifestation. Vous n'apportez, de votre côté, aucun élément permettant de penser le contraire, et admettez n'avoir jamais tenté d'obtenir des informations par rapport à votre pays ou à vos parents restés là-bas, que ce soit pour avoir de leurs nouvelles ou pour leur faire savoir où vous vous trouvez (*Rapport d'audition 31/10/2013 p. 7 ; Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 3, 12*). D'autre part, le Commissaire général attire également votre attention sur le fait que depuis votre départ, beaucoup de choses ont changé au Mali. Ainsi, outre la guerre et l'arrivée des forces françaises et africaines, le président ATT a été renversé par le capitaine Sanogo, lequel a finalement été arrêté. Il y a eu depuis lors de nouvelles élections tant présidentielles que législatives et le nouveau

président tente désormais de réformer de nombreux aspects du Mali, notamment concernant l'armée et le maintien de l'ordre (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 10 de la farde « information des pays »). Dès lors, au vu du laps de temps écoulé et des changements survenus, rien ne permet de considérer votre crainte comme étant actuelle – à supposer que cette crainte soit jugée crédible et avérée, quod non.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidssituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, force est de constater que les documents présentés par votre avocat relatifs à la situation à Kidal ne sont pas pertinents en ce qui vous concerne. En effet, il a déjà été démontré que votre provenance de cette région n'est pas établie. Par ailleurs, en ce qui concerne la position du HCR quant au nord du Mali, relevons qu'elle évoque la position du HCR sans pour autant impliquer de dicter celle suivie par le Commissariat général. Plus encore, la situation relative au nord du pays telle qu'évoquée dans ce document du HCR a été analysée ci-dessus par le Commissaire général sur base d'informations détaillées, à savoir les rapports de l'International Crisis Group, du Secrétaire général de l'ONU, de l'expert indépendant pour les Droits de l'homme au Mali ainsi que sur les informations objectives dont nous disposons. Dès lors, les différents documents présentés ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution alléguées.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

- un carte de la région de Kidal au Mali ;
- un document d'information sur la ville de Kidal tiré du site internet www.wikipedia.org;
- un document d'information sur la ville de Tessalit tiré du site internet www.wikipedia.org;
- un document d'information sur la région de Kidal tiré du site internet www.wikipedia.org;
- un article intitulé « Kidal/Arrestation de Songhaï, peul et bella » tiré du site internet www.malijet.com et daté du 3 juin 213 ;
- un article intitulé « L'Association des amis de la culture peule Tabital Pulaaku face à la presse : Les Peuls du Mali ont payé le prix fort aux différentes rébellions », tiré du site internet www.mali-web.org et daté du 18 février 2014 ;
- un article intitulé « La communauté peule indignée par les rébellions touarègues » daté du 19 février 2014 et tiré du site internet www.mali-web.org ;
- un article intitulé « Echec de la rencontre intercommunautaire Peul-Touareg du 19 mai à Bamako en raison de la situation à Kidal : La MINUSMA, sponsor de l'évènement demande à des responsables Peuls de rembourser les frais », daté du 21 mars 2014 et tiré du site internet www.mali-web.org ;
- un article intitulé « L'attaque de Kidal est une déclaration de guerre » daté du 19 mai 2014 et disponible sur www.rfi.fr;
- un article intitulé « Mali : des affrontements à Kidal obligent Paris à différer l'annonce de la fin de «Serval», daté du 20 mai 2014 et publié sur le site internet www.lemonde.fr ;
- un article intitulé « exécution des Préfets et Sous-préfets à Kidal : Serval, MINUSMA et FAMA interpellés » daté du 20 mai 2014 et publié sur le site internet www.dakaractu.com ;
- un article intitulé « L'armée malienne mise en déroute par les rebelles touareg à Kidal » daté du 21 mai 2014 et publié sur le site internet www.lemonde.fr.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 octobre 2014, la partie requérante a déposé au dossier une attestation de prise en charge psychologique datée du 22 octobre 2014 ;

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé au dossier trois documents relatifs à la région de Kidal

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il provenait effectivement de Kidal, au nord du Mali. Elle relève ensuite que les propos du requérant sont émaillés de contradictions à propos de la tenue de manifestations dans son village avant celle du 27 janvier 2010, de l'organisation hiérarchique de son village et de quant à la question de savoir si lui et son père ont été arrêté lors de la manifestation du 27 janvier 2010. Elle note également de nombreuses incohérences et invraisemblances concernant le voyage du requérant et son séjour en Libye. Par ailleurs, à supposer la provenance de Kidal et les faits invoqués crédibles et établis, *quod non*, elle remet en cause l'actualité de la crainte du requérant dès lors que les faits invoqués sont survenus il y a plus de quatre ans et que des changements importants sont entretemps intervenus au Mali. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas actuellement au Mali, tant au nord qu'au sud, de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise qui remettent en cause la provenance régionale du requérant manquent de pertinence, compte tenu notamment du profil particulier du requérant et des explications avancées en termes de requête. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de manière suffisante du profil du requérant qui déclare n'avoir jamais été à l'école et avoir toujours vécu comme berger au sein de son village ou dans ses alentours. Il explique à cet égard n'être sorti de celui-ci qu'à deux reprises, lorsqu'il était jeune, pour vendre des vaches sur un marché aux bétails situé en dehors de la ville de Kidal (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p.15 et 16 et rapport d'audition du 28 janvier 2014, p. 4et 5). A cet égard, le requérant a précisé ne jamais avoir été dans le centre même de la ville de Kidal (*Ibid.*). De tels éléments permettent d'expliquer que le requérant connaisse peu de choses de cette ville.

5.6.2. Par ailleurs, si le Conseil constate que le requérant a fait montre de certaines méconnaissances et imprécisions concernant son village en particulier et la région de Kidal plus largement, il estime néanmoins que ces méconnaissances ne peuvent occulter l'ensemble des éléments d'informations que le requérant a par ailleurs été capable de donner. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'est pas contredit lorsqu'il affirme qu'il n'y a ni fleuve ni port à Kidal (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 15), lorsqu'il cite le nom du chef de Kidal (*Ibid.*, p. 17 et rapport d'audition du 28 janvier 2014, p.10) et de son prédécesseur (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 18), lorsqu'il affirme que la région de Kidal

est très montagneuse (Ibid., p 18), lorsqu'il pointe l'absence d'école dans son village (Ibid., p. 6) mais la présence d'un infirmier appelé « Maiga » et d'une mosquée (rapport d'audition du 28 janvier 2014, p. 9), ou encore lorsqu'il explique que son village est principalement un village de bergers et de marchands (Ibid., p. 4).

5.6.3. De même, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir évoquer la présence de l'ethnie touareg/tamashek dans la région de Kidal dans la mesure où aucune question ne lui a été posée concernant les ethnies présentes dans cette région au sens large, la seule question qui lui a été posée au cours de ses deux auditions portant uniquement et très précisément sur les ethnies présentes dans son village. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse n'apporte aucune information susceptible de contredire les allégations du requérant suivant lesquelles son village était uniquement peuplé de peuls, de maures et de songhaïs. En outre, toujours conformément à ce que fait remarquer la partie requérante, il est excessif d'affirmer que le requérant n'a pas du tout évoqué la présence de l'ethnie touareg dans sa région de provenance puisqu'il a lui-même précisé que le dirigeant de Kidal était d'origine touareg (rapport d'audition du 28 janvier 2014, p. 10).

5.6.4. De plus, concernant le reproche fait au requérant de ne pas avoir pu citer d'autres villages plus proches du sien que la ville de Tessalit, le Conseil prend acte, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que dans la région de Kidal « *le nomadisme demeure le mode de vie le plus adapté à l'environnement difficile de la région* », seuls Kidal, Aguel'hoc, Tessalit et Tinzawatène étant des sites de sédentarisation (Dossier administratif, Farde « informations des pays », pièce 32 , document 2"). Cette circonstance, conjuguée au profil particulièrement peu instruit du requérant, peut raisonnablement expliquer qu'il n'ait pas été en mesure de citer les noms d'autres villages présents aux alentours du sien.

5.6.5. Dès lors, au vu des éléments qui précédent, le Conseil considère que les éléments retenus par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour mettre en cause le fait que le requérant soit effectivement originaire de la région de Kidal, dans le nord du Mali. Le cas échéant, il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de vérifier la provenance régionale du requérant.

5.7. Par ailleurs, en termes de recours, la partie requérante invoque les tensions ethniques opposant actuellement la communauté touarègue à la communauté peule dans la région de Kidal (requête, p. 9). Elle évoque également, d'une manière plus générale, la situation sécuritaire instable dans le nord du Mali et en particulier dans la région de Kidal d'où provient le requérant et estime que cette situation doit être considérée comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse datent d'il y a plus de six mois et que les constats qu'elle pose relativement à la situation prévalant au Nord du pays sont beaucoup plus nuancés qu'il n'y paraît. En effet, il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en 2013, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se concentrent toujours dans le nord du pays, que le Haut-Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction entre la situation "fragile" dans le nord et la situation dans le sud du pays, que le secrétaire général de l'ONU qualifie la situation dans le nord de "complexe et volatile" alors qu'il ne relève que "des signes de trouble potentiel et d'insécurité" dans le sud. Il ressort également de ces informations que « *plusieurs sources décrivent la situation à Kidal comme étant plus tendue que dans les autres régions du nord du pays. Le présent document recense divers actes de violences, de différente nature, commis dans la région de Kidal. (...) des incidents violents ont opposé des civils, des attentats ont visé des troupes tant nationales qu'internationales, des manifestants ont agressé les représentants de l'autorité* » (Dossier administratif, farde information des pays, pièce 32, document 8 : « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle update du 3 février 2014). Ces éléments sont corroborés par les articles de presse récents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête qui dénoncent une série d'incidents sécuritaires survenus au cours du mois de mai 2014 ainsi que des tensions interethniques dont les populations non-touarègues sont les cibles principales.

Ces derniers événements attestés démontrent à suffisance le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain et la nécessité de se baser sur des informations récentes afin de prendre une décision dans les dossiers de ressortissants maliens et plus particulièrement de ceux qui proviennent du

nord du pays et donc d'une région où la situation ne peut, à l'aune des informations présentes actuellement au dossier, être qualifiée de stable. A ce sujet, le Conseil rappelle les enseignements devant être tirés du récent arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Diakité et renvoie à l'arrêt intervenu datant du 30 janvier 2014.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ